

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.549 du 6 novembre 2001.

A. 83.093/XIII-1061

En cause : **1. la Fédération “OSTBELGISCHE  
FRANKENKASSE” (BOK),  
2. Hubert HECK,  
3. Karl-Heinz SCHOFFERS,**  
ayant élu domicile chez  
Me G. ZIANS et A. HAAS, avocats,  
Heckingstraße 10  
4780 Saint-Vith,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Affaires sociales,  
ayant élu domicile chez  
Me F. WEINAND, avocat,  
avenue Clémentine, 3  
1190 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 1999 par la Fédération “Ostbelgische Krankenkasse” (BOK), Hubert HECK et Karl-Heinz SCHOFFERS qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 11 janvier 1999 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1994 déterminant les conditions d'octroi et le mode de répartition des subventions de l'Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et les unions nationales de mutualités ainsi que de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1999 fixant, pour l'année 1995, le montant de correction et le nombre de bénéficiaires par mutualité, en vue de la répartition des subventions de l'Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et par les unions nationales de mutualités en faveur des travailleurs indépendants et des membres des communautés religieuses qui ont adhéré volontaire-

ment à ce service pour les prestations de santé autres que celles prévues par le régime d'assurance obligatoire soins de santé qui les concernent;

Vu l'arrêt n° 81.577 du 1<sup>er</sup> juillet 1999, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M.H. VERHULST, Premier Auditeur-Chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 20 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 15 mars 2001 par laquelle Me ZIANS, avocat des parties requérantes, signale au Conseil d'Etat que l'affaire est devenue sans objet et que, partant, ses clients ne demandent pas la poursuite de la procédure;

Vu la note de M. H. VERHULST, Premier Auditeur-Chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 septembre 2001. par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 novembre deux mille un par :

M. M. HANOTIAU ,     Président de chambre,  
Mme Chr. NOTEBAERT,   Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.